

## Information sur l'obligation pour les taxis d'être muni d'un terminal de paiement électronique (TPE)

La loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux Voitures de Transport avec Chauffeur (V.T.C.) a prévu l'obligation pour les taxis d'être équipés d'un terminal de paiement électronique afin de répondre aux besoins de modernisation de la profession et aux attentes de la clientèle.

L'article L 3121-1 du code des transports modifié par la loi précitée prévoit que les taxis doivent être munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique (TPE). L'article R 3121-1 du même code, dans sa rédaction issue du décret du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes, précise que ce terminal de paiement doit être en état de fonctionnement, visible et tenu à la disposition du client.

Un terminal de paiement électronique (TPE) est un appareil électronique capable de lire les données d'une carte bancaire, d'enregistrer une transaction et de communiquer avec un serveur d'authentification à distance.

Différents types de TPE, adaptés à l'exercice de la profession de taxi, existent :

- En premier lieu, le TPE "sabot" muni d'une puce GPRS, qui permet aux professionnels en situation de mobilité d'accepter les paiements par carte bancaire et d'effectuer les télétransmissions, même en l'absence de ligne téléphonique fixe grâce aux réseaux satellites ;

- En second lieu, il est possible d'avoir recours à une solution d'encaissement mobile dite "Mobile Point of Sale" (M-POS). Ce système permet d'utiliser un smartphone ou une tablette comme terminal de paiement. Après souscription de cette prestation, une application dédiée est installée sur le smartphone ou la tablette du professionnel, **en y associant impérativement un lecteur de carte de paiement connecté** par bluetooth ou par fil.

Les modalités de paiement sont aisées : le conducteur de taxi saisit sur l'application mobile le montant de la course. Le client insère sa carte dans le lecteur puis saisit son code secret. Une fois la transaction validée par la banque, le client est destinataire d'un reçu par SMS ou courriel.

Ces solutions récentes d'encaissement mobile M-POS sont proposées à la fois par des organismes bancaires, certains opérateurs de téléphonie ou par des start-up innovantes.

Tout autre moyen de paiement électronique ne comprenant pas un lecteur de carte bancaire ne permet pas de satisfaire à l'obligation de TPE.

Le non respect de cette obligation est sanctionné par une contravention de la 3<sup>ème</sup> classe (article R 3124-2 du code des transports), correspondant à une amende de 68 €, majorée à 180 € en cas de non paiement dans les 45 jours.